

8
juillet
2015

Règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services, type Economie, modèle i (intégré) en école à plein temps

Etat au
1^{er} mars 2021

La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002¹⁾;
vu l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée
de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC),
du 26 septembre 2011²⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du 24 juin
2009³⁾;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005⁴⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août
2006⁵⁾;

vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du
5 juillet 2007⁶⁾;

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet
2015⁷⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions régissant
l'admission des élèves, l'organisation de l'année scolaire, l'évaluation du travail
scolaire, le stage, les conditions de promotion, d'examens et de délivrance du
CFC d'employé ou d'employée de commerce et du certificat de maturité
professionnelle (MP) modèle i (intégré), formation élargie.

Déroulement
de la formation

Art. 2 Cette formation comprend trois ans de cours en école à plein temps et
un stage de courte durée en entreprise.

CHAPITRE PREMIER

Inscription et admission²⁾

Conditions
d'admission

FO 2015 N° 34

1) RS 412.10

2) RS 412.101.221.73

3) RS 412.103.1

4) RSN 414.10

5) RSN 414.110

6) RSN 414.110.01

7) RSN 414.110.1

2) Teneur selon A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021

414.110.15.3

Art. 3³⁾ 1Peuvent s'inscrire les élèves qui remplissent, pendant l'année civile en cours ou précédente, les exigences suivantes à la fin du premier semestre de 11^e année:

- a) avoir suivi l'anglais;
- b) avoir suivi au moins 3 disciplines en niveau 2 parmi les 5 disciplines à niveaux du cycle 3;
- c) comptabiliser 29 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3.

²Sont admis comme élèves réguliers les élèves promus en fin de 11^e, pendant l'année civile en cours ou précédente, qui remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11^e;
- b) avoir suivi au moins 3 disciplines de niveau 2 pendant toute la 11^e parmi les 5 disciplines à niveaux du cycle 3;
- c) comptabiliser 29 points sur les 5 disciplines à niveaux en fin de 11^e.

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 3b.

⁴Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis en fin d'année.

Pondération

Art. 3a⁴⁾ Pour calculer le nombre de points requis, à l'exception des résultats des élèves concernés par l'article 3, alinéa 4, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit:

Niveau	Facteur de pondération
1	1
2	1,5

Inscription et admission tardive

Art. 3b⁵⁾ 1L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription (art. 3, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^e année (art. 3, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 4, alinéa 3 est applicable; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Autres provenances

Art. 4⁶⁾ 1Les élèves d'autres cantons issus de l'école publique sont admis comme élèves réguliers s'ils remplissent les conditions d'admission de leur canton pour la filière visée. Les conditions particulières fixées dans les accords intercantonaux restent réservées.

²Les élèves issus d'une école publique ou privée de l'étranger sont admis sur dossier par la direction de l'école sous un statut provisoire. La direction peut

³⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat, A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021 et A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

⁴⁾ Introduit par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat et modifié par A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁵⁾ Introduit par A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

⁶⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

décider de prolonger le statut provisoire de 6 mois si les conditions ne sont pas atteintes pour des raisons de maîtrise de la langue d'enseignement.

³Le statut provisoire implique que les conditions de promotion doivent être atteintes à la fin du premier semestre pour pouvoir continuer le cursus. En cas de non-atteinte des conditions, l'élève doit quitter l'école et ne peut se présenter dans une filière présentant des conditions d'accès au moins équivalentes.

⁴Les conditions d'accès pour les élèves issus d'une école privée suisse sont définies dans une directive du département.

⁵Sur décision de la direction de l'école, un élève peut être soumis à un examen d'admission.

⁶En principe, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée n'ont pas la possibilité de suivre gratuitement une voie de maturité professionnelle subséquente. Le service se prononce sur une éventuelle dérogation.

En particulier **Art. 5** L'admission peut être subordonnée aux possibilités d'accueil. Sauf circonstances exceptionnelles, l'entrée se fait au début de l'année scolaire.

Auditeurs **Art. 6** ¹La direction peut dans certains cas (échanges scolaires, par exemple) admettre des élèves en qualité d'auditeurs, dans la mesure des places disponibles.

²Les auditeurs sont astreints aux mêmes obligations que les élèves réguliers. La direction peut en tout temps exclure la personne dont le comportement ou le travail ne donnerait pas satisfaction.

³Les auditeurs doivent en principe s'acquitter d'une taxe.

Clause d'âge **Art. 7** L'école se prononce, dans chaque cas, sur l'admission des élèves et auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé.

Passerelles **Art. 8** ¹Selon les circonstances, un changement d'orientation ou de voie de formation est possible.

²Des passerelles entre les différentes formations sont possibles, pour autant qu'elles respectent les directives du département et du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service).

³Tout passage doit recevoir l'aval de la direction. La mise à niveau que le transfert implique est placée sous la responsabilité de la personne en formation.

CHAPITRE 2

Droits et obligations des élèves

Contrat de formation **Art. 9** ¹Un contrat de formation d'une durée de trois ans est signé entre l'élève, ses représentants légaux s'il est mineur, et l'école.

²Toute modification ou prolongation du contrat doit se faire par écrit (avenant au contrat de formation).

³Le contrat doit être validé par le service.

414.110.15.3

Fréquentation des cours **Art. 10** ¹L'élève a l'obligation de suivre tous les cours prévus à l'horaire.
²En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, des mesures disciplinaires peuvent être prises (avertissement, suspension, exclusion).
³Les modalités de gestion des absences sont fixées dans des dispositions arrêtées par la direction de l'école.

Prise en compte des acquis **Art. 11** ¹Avant l'entrée en formation, des dispenses de cours et/ou d'examen peuvent être octroyées aux titulaires d'un titre du secondaire 2 et/ou d'un diplôme international de langue.
²La direction peut dispenser de certains cours les élèves pouvant justifier de connaissances étendues dans une ou plusieurs branches figurant au plan d'études. Les élèves au bénéfice d'une telle dispense peuvent néanmoins être astreints aux épreuves d'évaluation.
³Le service décide des dispenses en matière d'examen.

Règlements d'école **Art. 12** Les élèves sont en outre soumis aux règlements internes de l'école fréquentée.

CHAPITRE 3

Evaluation du travail scolaire

Evaluations **Art. 13** ¹Le travail des élèves est évalué de manière continue, pour chaque branche figurant au plan de formation, par des épreuves écrites ou pratiques et/ou des interrogations orales. Les notes sont attribuées au demi-point ou à l'entier.
²L'échelle s'étend de 1 à 6 (résultat excellent). La note 4 indique un résultat suffisant.
³Toutes les branches font l'objet de notes, sauf l'éducation physique et sportive qui est appréciée par une mention (insuffisant, suffisant, bien, très bien).

Bulletin semestriel **Art. 14** ¹Un bulletin est délivré au terme de chaque semestre. Il comprend deux parties, la première concerne le CFC, la seconde la MP.
²Il contient:
a) les moyennes semestrielles de branche;
b) les moyennes générales semestrielles;
c) les observations éventuelles à valeur promotionnelle ou indicative;
d) la décision de promotion.

Moyenne semestrielle **Art. 15** ¹Dans chaque branche, la note semestrielle est établie sur l'ensemble des résultats obtenus par l'élève au cours du semestre. Elle est exprimée en demi-point ou à l'entier.
²Elle prend une valeur décisionnelle pour les élèves admis ou promus conditionnellement et pour ceux qui répètent l'année scolaire.

Combinaisons de moyennes **Art. 16** Quand la note semestrielle est une combinaison de moyennes de plusieurs disciplines, la moyenne des disciplines correspond à la moyenne arithmétique simple.

Moyenne générale **Art. 17** ¹La moyenne générale est la moyenne des notes des branches concernées.

²Elle se calcule au centième et est arrondie au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

CHAPITRE 4

Conditions de promotion

Principe **Art. 18** Jusqu'à l'entrée en semestre 6, les conditions de promotion prévues ci-dessous doivent être remplies chaque semestre tant en filière CFC qu'en filière MP.

Branches considérées **Art. 19** Les branches suivantes interviennent dans la promotion:

a) Branches CFC:

- Français;
- Allemand ou Italien;
- Anglais;
- ICA;
- Economie et société E&S.

b) Branches MP:

- Domaine fondamental:
 - Français;
 - Allemand ou Italien;
 - Anglais;
 - Mathématiques.
- Domaine spécifique:
 - Finance et comptabilité;
 - Economie et droit.
- Domaine complémentaire:
 - Histoire et institutions politiques;
 - Technique et environnement.

Combinaison de notes **Art. 20** ¹En CFC, la note de la branche E&S correspond à la moyenne arithmétique simple des notes d'école des branches "Finance et comptabilité" et "Economie et droit".

²La branche E&S est pondérée deux fois dans la moyenne et les écarts à 4.0.

Conditions de promotion **Art. 21** ¹Pour être promu, les élèves doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

a) Branches CFC:

- une moyenne générale de 4.0 au moins;
- une somme des écarts entre les moyennes de branches insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 1.0.

b) Branches MP:

414.110.15.3

- moyenne générale de 4.0 au moins;
- pas plus de 2 moyennes de branche inférieures à 4.0;
- une somme des écarts entre les moyennes de branches insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

Décision **Art. 22** Sur la base du bulletin semestriel et du préavis du conseil de classe, la direction décide:

- de la promotion;
- de la promotion conditionnelle dans le semestre suivant;
- de la non-promotion impliquant une répétition;
- de la non-promotion impliquant une exclusion de la filière.

Promotion conditionnelle **Art. 23** La promotion conditionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois dans le cursus de formation à la maturité.

Répétition d'une année **Art. 24** ¹La répétition d'une année ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation, à l'exception de l'année terminale qui peut être répétée une fois.

²La répétition d'une classe peut être refusée lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes et/ou injustifiées, à des problèmes de comportement ou à des résultats très nettement insuffisants. La direction, sur préavis du conseil de classe, se prononce sur chaque cas.

³La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis, à l'exception des notes d'examen et des notes suffisantes de branche dont l'enseignement est terminé.

Exclusion de la filière **Art. 25** Est exclue de l'enseignement, la personne non promue et ne pouvant pas bénéficier d'une promotion conditionnelle ou répéter l'année.

Exceptions **Art. 26** La direction peut accorder une promotion conditionnelle supplémentaire lorsque pour cause de maladie, d'accident ou de circonstances particulières les résultats ne répondraient pas aux conditions de promotion.

CHAPITRE 5

Stage de courte durée

Objectifs du stage de courte durée **Art. 27** ¹Un stage en entreprise d'une durée de quatre semaines consécutives, sauf circonstances particulières, doit être effectué avant le début de la 3^e année et en-dehors des périodes de cours.

²Le stage de courte durée a pour objectif de permettre d'acquérir des compétences pratiques liées à l'obtention du CFC.

³Il est placé sous la responsabilité de l'école.

Lieu du stage de courte durée **Art. 28** ¹Le stage de courte durée se déroule dans le domaine commercial dans une entreprise.

²Il peut se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, sous certaines conditions.

Contrat de stage de courte durée **Art. 29** Un contrat de stage de courte durée est signé entre l'entreprise et la personne en formation. Une copie est remise à la direction de l'école.

Rupture de contrat **Art. 30** Sauf circonstances particulières, l'élève qui n'a pas effectué son stage dans le délai ne peut poursuivre sa formation. Le contrat de formation avec l'école est rompu.

Directive **Art. 31** L'école fixe les modalités du stage.

CHAPITRE 6

Conditions d'obtention du CFC et du certificat de maturité

Branches prises en considération **Art. 32** ¹Pour l'obtention du CFC/MP sont pris en compte les résultats suivants:

²Pour le CFC, les branches suivantes sont prises en compte:

a) partie entreprise:

- | | | |
|-------------|---|---|
| - branche 1 | Pratique professionnelle – écrit | examen écrit |
| - branche 2 | Pratique professionnelle – oral | examen oral |
| - branche 3 | Note d'expérience de la partie entreprise | quatre contrôles de compétence en partie pratique intégrée (CC-PPI) |

b) partie scolaire:

- | | | |
|-------------|---------------------|---|
| - branche 1 | Français | note d'examen et note d'école |
| - branche 2 | Allemand ou Italien | note d'examen et note d'école |
| - branche 3 | Anglais | note d'examen et note d'école |
| - branche 4 | ICA | note d'examen et note d'école |
| - branche 5 | E&S1 | note d'examen de Finance et comptabilité et Economie et droit |
| - branche 6 | E&S2 | note d'école de Finance et comptabilité et Economie et droit |
| - branche 7 | Travaux de projet | moyenne d'"Approfondir et relier" et du TIP |

³Pour la MP, les branches suivantes sont prises en compte:

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| - Français | note d'examen et note d'école |
| - Allemand ou Italien | note d'examen et note d'école |
| - Anglais | note d'examen et note d'école |
| - Mathématiques | note d'examen et note d'école |
| - Finance et comptabilité | note d'examen et note d'école |
| - Economie et droit | note d'examen et note d'école |

414.110.15.3

- Histoire et institutions politiques note d'école
- Technique et environnement note d'école
- Travail interdisciplinaire note d'école (TIB) et note du TIP

Travail
interdisciplinaire

Art. 33⁷⁾ ¹Le travail interdisciplinaire constitue une branche de la maturité professionnelle.

²Il comprend à parts égales, la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et la note d'école (TIB), la moyenne est arrondie au demi-point ou à l'entier.

³La note du TIP se compose à parts égales de l'évaluation de la démarche, du dossier et de sa présentation orale.

⁴La note du TIB correspond à la moyenne de deux semestres comprenant chacun deux travaux en filière maturité intégrée et la moyenne de trois travaux sur l'année en filière maturité post-CFC.

⁵Le dossier relatif au TIP remis après le délai imparti est sanctionné par la note 1.0. S'il n'est pas du tout rendu, l'accès à l'examen oral est refusé et le TIP est sanctionné par la note 1.0.

Note d'école

Art. 34 ¹Les notes d'école CFC et MP correspondent à la moyenne de toutes les moyennes semestrielles obtenues dans chaque branche.

²Elles sont arrondies au demi-point ou à l'entier.

Note d'examen

Art. 35 ¹La note d'examen dans les branches CFC est arrondie au demi-point ou à l'entier.

²La note d'examen dans les branches MP est arrondie pour l'examen oral et écrit au demi-point ou à l'entier. La moyenne d'examen est également arrondie au demi-point ou à l'entier.

Admission à
l'examen

Art. 36 ¹Seuls les élèves sous contrat de formation sont admis aux examens.

²Tout retrait avant ou pendant la session d'examens est considéré comme un échec.

³En cas d'empêchement dû à la maladie ou à un accident, un certificat médical est exigé. La direction peut organiser une session spéciale d'examen. D'autres cas de force majeure peuvent être pris en considération.

⁴Les élèves qui se présentent pour la 3^e fois au CFC sont admis en tant que candidats libres. Ils sont soumis à une taxe d'examen.

Manquements

Art. 37⁸⁾ ¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

⁷⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

⁸⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2021 (FO 2021 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2021

Note de CFC et
MP

Art. 38⁹⁾ ¹Dans chaque branche, la note finale du certificat est établie comme suit:

²Pour le CFC, les branches suivantes sont prises en compte:

a) partie entreprise:

- branche 1	Pratique professionnelle – écrit	note d'examen
- branche 2	Pratique professionnelle – oral	note d'examen
- branche 3	Note d'expérience de la partie moyenne entreprise	arrondie au demi-point ou à l'entier pondérée 2 fois

b) partie scolaire:

- branche 1	Français	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
- branche 2	Allemand ou Italien	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
- branche 3	Anglais	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
- branche 4	ICA	moyenne arrondie au dixième
- branche 5	E&S1	moyenne arrondie au dixième pondérée deux fois
- branche 6	E&S2	moyenne arrondie au dixième
- branche 7	Travaux de projet	moyenne arrondie au dixième

³Pour la MP, les branches suivantes sont prises en compte:

Français	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
Allemand ou Italien	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
Anglais	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
Mathématiques	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
Finance et comptabilité	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
Economie et droit	moyenne arrondie au demi ou à l'entier
Histoire et institutions politiques	note d'école
Technique et environnement	note d'école
Travail interdisciplinaire	note du TIB et note du TP moyenne arrondie au demi ou à l'entier

Moyenne générale
du CFC

Art. 39 Deux moyennes générales sont calculées pour le CFC:

- a) pour les branches de la partie entreprise: la branche 3 compte double;
b) pour les branches de la partie scolaire: la branche 5 compte double.

Conditions de
réussite du CFC

Art. 40 Pour obtenir le CFC, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

⁹⁾ Teneur selon A du 16 mars 2016 (FO 2016 N° 13) avec effet au 1^{er} avril 2016

414.110.15.3

a) pour la partie entreprise:

- une moyenne générale de 4.0 au moins;
- une seule insuffisance, mais pas inférieure à 3.0.

b) pour la partie scolaire:

- une moyenne générale de 4.0 au moins ;
- la somme des écarts entre les notes pondérées de branches insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0;
- pas plus de deux moyennes de branches insuffisantes.

Moyenne générale du certificat de maturité

Art. 41 La moyenne générale est calculée pour la MP sur toutes les branches de maturité.

Conditions de réussite du certificat de maturité

Art. 42 Pour obtenir la MP, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

a) remplir les conditions d'obtention du CFC;

b) obtenir dans les branches de MP:

- une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0;
- pas plus de deux moyennes de branches inférieures à 4.0;
- une somme des écarts entre les moyennes de branche insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

Mention

Art. 43 La mention "Très bien" est décernée aux candidats obtenant le certificat de maturité avec une moyenne générale de 5.5 au moins et la mention "Bien" à ceux dont la moyenne générale est de 5.0 au moins.

Articulation CFC et MP

Art. 44 ¹La personne qui échoue à l'examen de MP reçoit le CFC pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.

²En cas d'échec au CFC et de réussite des examens de MP, le titre de maturité est remis au moment où le CFC est acquis.

Répétition de l'examen CFC

Art. 45 ¹L'examen final de CFC peut être répété deux fois.

²Seules les branches du CFC insuffisantes doivent être répétées.

³Pour les élèves répétant qui fréquentent l'école durant deux semestres au moins, seules les nouvelles notes sont prises en compte. Si la note de branche "Travaux de projet" est insuffisante et:

a) si la note "Approfondir et relier" est insuffisante, un des trois modules doit être refait et noté. Pour le calcul de la note de branche, seule la nouvelle note compte;

b) si la note "Travail autonome" (TIP) est insuffisante, ce module doit être refait. Pour le calcul de la note de branche, seule la nouvelle note compte.

⁴Pour les élèves qui ne fréquentent plus l'école et/ou la pratique professionnelle intégrée, les anciennes notes et les notes de Travaux de projet sont prises en compte.

⁵Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle intégrée pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte, en l'occurrence une note de CC-PPI.

Répétition de l'examen MP

Art. 46 ¹L'examen final de maturité professionnelle peut être répété une seule fois.

²Toutes les branches sont réexaminées à l'exception de celles pour lesquelles la note de maturité est de 4.0 au moins.

³Lorsque la note du travail interdisciplinaire est insuffisante:

a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) doit être remanié s'il est jugé insuffisant; l'école définit les modalités au cas par cas ainsi que les parties évaluées à remanier;

b) le travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) doit faire l'objet d'un examen oral s'il est insuffisant;

c) la note d'école (TIB) est prise en compte si elle est suffisante.

⁴Si une personne suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de répéter l'examen final, seules les nouvelles notes d'école comptent dans le calcul des notes.

⁵Lorsque la personne ne suit pas d'enseignement, seule compte la note d'examen. Dans les branches du domaine complémentaire, un examen particulier doit être passé.

Diplôme international de langue

Art. 47 La dispense de suivi de cours et/ou d'examen pour les élèves titulaires d'un diplôme international de langue reconnu est régie par une directive interne du service.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Recours

Art. 48 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation et de la famille, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁰.

Entrée en vigueur

Art. 49 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès l'année scolaire 2015-2016. Il s'applique aux élèves qui entrent en 1^{ère} année à ce moment-là.

²En cas de redoublement de la première ou deuxième année, les élèves qui ont débuté leur formation lors de la rentrée 2014-2015 seront soumis au présent règlement.

³Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰ RSN 152.130